

Décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°130

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine dans le département de l'Aube ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 06 octobre 2006 sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur seconde visite décennale ;

Vu la synthèse de l'examen de conformité au référentiel de sûreté des réacteurs de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine adressée par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire le 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la note EDF D4510 LT BPS CDP 06 1047 du 26 mai 2006 « *Liste des modifications VD2/PID2* » ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine adressé par EDF-SA à l'ASN et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 25 octobre 2010 ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Nogent-sur-Seine « RDS Rapport de centrale édition VD2 2009 » mis à jour à l'occasion du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 ;

Vu la décision n°2012-DC-0287 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°129 et 130 ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du JJ MM AAAA ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que, dans le cadre du second réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, l'exploitant a procédé à une mise à jour du rapport de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Considérant que l'analyse du bilan du second réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer, par des prescriptions complémentaires, la mise en œuvre de certaines modifications, aujourd'hui inachevées, afin de répondre aux objectifs fixés par l'ASN pour ce réexamen,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°2 constituant l'INB n°130 du site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°130 devra intervenir au plus tard le 25 octobre 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°130

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB130-11] Avant le 1^{er} septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications matérielles visant à garantir la conformité du réacteur avec son rapport de sûreté mis à jour, qui restent à mettre en œuvre à la date de la présente décision. Ces modifications seront achevées avant le 31 décembre 2014.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB130-12] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d'une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en phase post-accidentelle, identifiées dans les études de réévaluation de sûreté de l'extension de la troisième barrière.

[INB130-13] Avant le 1^{er} septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste exhaustive des matériels visés dans la note du 26 mai 2006 susvisée et dont la mise à niveau de la qualification est à ce jour inachevée. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant effectue les travaux de mise à niveau de la qualification de ces matériels, excepté pour les cadres incendie et pour les capteurs de température du circuit d'eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande qui seront mis à niveau avant le 31 décembre 2015.

[INB130-14] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant modifie les circuits de production et de distribution d'air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAR. L'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications décidées avant le 1^{er} septembre 2013.

[INB130-15] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d'explosion interne associés.